

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1345

présenté par

M. Balanant, M. Mandon, Mme Brocard et Mme Desjonquères

ARTICLE 19 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ajouté par le Sénat en séance vise à systématiser le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et l'interruption de la prise en charge des soins au titre de la protection universelle maladie (PUMA) pour les déboutés du droit d'asile.

La première partie de cet article est déjà satisfaite puisqu'en pratique les préfectures délivrent des OQTF aux déboutés du droit d'asile. Il n'est nul besoin de rigidifier la pratique.

La deuxième partie de cet article est quant à elle proprement inhumaine et indigne de notre Etat de droit. En effet, aujourd'hui, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de la PUMA dès le dépôt de leur demande d'asile. Une fois obtenue, elle leur permet de bénéficier d'une prise en charge de leurs soins de santé pendant un an renouvelable. En cas de rejet de la demande d'asile, le droit à la prise en charge des frais de santé reste couvert pendant un an. C'est ce qui permet d'assurer un suivi des soins et d'éviter un arrêt brutal de ces derniers.

Il est évident que les déboutés du droit d'asile ne peuvent bénéficier indéfiniment de cette protection. Cependant, il n'est pas possible de les priver de leurs soins et de les faire basculer sous le régime de l'aide médicale d'Etat (AME) du jour au lendemain, ce d'autant plus que le bénéfice de cette dernière nécessite des démarches supplémentaires pour l'ouverture de droits ainsi qu'un délai d'un mois pour l'instruction du dossier.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer l'ajout du Sénat.